



Statuts de la SIEFAR

Société Internationale pour l'Étude des
Femmes de l'Ancien Régime
Association Loi 1901

Toute Association Loi 1901 est dotée de statuts déposés à la Préfecture de Police de son siège social et publiés au Bulletin Officiel de la République Française.

Ces statuts définissent les modalités de fonctionnement et d'existence de l'association. Il convient d'en prendre connaissance avant d'adhérer.

ARTICLE PREMIER - Il est fondé entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Société Internationale pour l'Étude des Femmes de l'Ancien Régime (SIEFAR).

ARTICLE 2 - Cette association a pour but de faire connaître les femmes ayant vécu en France ou ayant eu des relations avec la France durant les siècles qui précèdent la Révolution française ; de promouvoir toute recherche sur ces femmes, quel que soit le champ disciplinaire et la langue d'expression.

ARTICLE 3 - Le siège social est fixé à l'IHMC / CNRS - ENS, 45 rue d'Ulm, 75005 Paris.

ARTICLE 4 - L'association se compose de personnes physiques et morales. On distingue : les membres d'honneur ; les membres bienfaiteurs ; les membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - Toute personne se reconnaissant dans l'objet de l'association peut demander à y adhérer. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Elles sont dispensées de cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'acquittent d'une cotisation égale ou supérieure au triple du montant de la cotisation annuelle. Sont membres actifs les personnes qui s'acquittent annuellement de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - La qualité de membres se perd par : la démission ; le décès ; la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après deux lettres de rappel, ou pour infraction aux objectifs de l'association.

ARTICLE 8 - Les ressources de l'association se composent : des cotisations de ses membres ; des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ; des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ; de toute autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - L'association est dirigée par un Conseil de 12 membres maximum, élu-e-s pour 4 années par l'assemblée générale. Il comprend toujours un-e étudiant-e. Les membres du Conseil sont rééligibles une fois. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les 2 ans. Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort parmi ceux qui ne seraient pas démissionnaires. En cas de vacance en son sein ou si certains sièges n'ont pas été pourvus au cours du scrutin, il est complété par cooptation jusqu'à l'approbation par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu-e-s prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacé-e-s. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1) un ou une président-e ; 2) un ou une secrétaire ; 3) un ou une trésorier-e. Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du ou de la président-e, ou sur demande écrite d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du ou de la président-e est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation indiquant l'ordre du jour. Les questions traitées seront celles qui sont inscrites à l'ordre du jour, et éventuellement celles qui auraient été communiquées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les rapports. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ou ajoutées comme indiqué à l'alinéa précédent. S'il y a lieu, elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration. Pour que les décisions de l'assemblée générale soient valables, un quorum d'1/4 des membres de l'association est fixé pour la première convocation ; on compte parmi les présents les personnes ayant donné une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date d'assemblée est fixée par le bureau, et si le quorum n'est pas atteint lors de cette seconde réunion, les décisions prises sont considérées comme valables. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (présentes et représentées), à main levée, ou au scrutin secret si le Conseil, ou le quart des présent-e-s, le demande.

ARTICLE 11 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.